

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. Les agents des postes et des télégraphes détachés aux colonies relèvent, pendant leur séjour aux colonies, du Ministre de la marine et des colonies, et sont placés sous l'autorité du Gouverneur, qui les répartit suivant les besoins du service.

Art. 2. Dans les colonies où des agents de la métropole participent aux opérations postales ou télégraphiques, la direction du service et la gestion des bureaux comprenant des agents métropolitains sont confiées à des fonctionnaires métropolitains, sauf exception concertée entre le Département de la marine et le Département des postes et des télégraphes.

Art. 3. Le Ministre de la marine et des colonies et, par délégation, les Gouverneurs statuent sur les demandes de congé et de changement de résidence dans l'intérieur de la colonie. Le passage d'une colonie dans une autre est prononcé par le Ministre de la marine et des colonies, de concert avec le Ministre des postes et des télégraphes. Le rappel en France est prononcé par le Ministre des postes et des télégraphes, après avis du Ministre de la marine et des colonies.

Art. 4. Les fonctionnaires et agents détachés dans les colonies reçoivent en sus de leur traitement de France et à dater du jour de leur débarquement :

1^o Pour la *Cochinchine*, une indemnité égale au double du traitement.

En outre, les gérants de bureaux sont logés gratuitement.

2^o Pour le *Sénégal*, la *Nouvelle-Calédonie* et la *Guyane*, le supplément colonial est fixé ainsi qu'il suit :

Jusqu'au traitement de 2,000 francs exclusivement, le supplément est égal au traitement ;

De 2,000 à 3,000 francs exclusivement, le supplément est de..	1,500 fr.
De 3,000 à 4,000 francs exclusivement, le supplément est de..	1,750
De 4,500 à 6,500 francs exclusivement, le supplément est de..	1,875
De 6,500 francs et au-dessus, le supplément est de.....	2,500

Il est en outre accordé aux agents une indemnité de logement variant suivant le traitement, savoir :

Au-dessus de 2,000 francs (traitement de France).....	480 fr.
— de 2,000 à 4,500 francs exclusivement.....	720
— de 4,500 à 6,500 francs exclusivement.....	1,440
— de 6,500 francs.....	1,920

Art. 5. Avant leur départ, les agents détachés dans les colonies recevront, à titre d'avance :

- Trois mois de leur traitement de France pour la *Nouvelle-Calédonie* ;
- Deux mois de leur traitement de France pour la *Cochinchine* ;
- Deux mois de leur traitement de France pour la *Guyane* ;
- Un mois de leur traitement de France pour le *Sénégal*.